

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 33</p>
<p>CHAPTER V – CHAPITRE V : Witnesses and Victims Témoins et victimes</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

VICTIMES

1. Introduction

Les victimes d'actes criminels doivent être traitées avec courtoisie, compassion et respect. Les objectifs des Services des poursuites publiques incluent l'encouragement et la facilitation de la participation des victimes dans le système de justice pénale, la protection des droits des victimes, la minimisation des désagréments aux victimes, la prise en compte des préoccupations des victimes lorsque les décisions à prendre peuvent les affecter et l'assurance que les victimes sont correctement informées.

2. Portée de la Politique

La présente Politique vise à orienter les procureurs de la Couronne lorsqu'ils parlent avec une victime ou lorsqu'ils l'assistent.

Une « victime » est une personne :

- a) contre qui une infraction a ou aurait été perpétrée sous le régime d'une loi provincial ou fédérale;
- b) qui a ou aurait subi des dommages matériels, corporels ou moraux, ou des pertes économiques par suite de la perpétration, ou prétendue perpétration de l'infraction sous le régime d'une loi provincial ou fédérale;
- c) incluant, l'application des articles 672.5, 722 et 745.63, *du Code criminel du Canada*, de la personne qui a subi des dommages matériels, corporels ou moraux, ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'une infraction contre toute autre personne.

Une victime comprend le conjoint ou la conjointe, le frère ou la sœur, l'enfant, ou le parent de la victime, ou des personnes, qui en fait, même si la loi ne le prévoit pas, sont en relation avec la victime, et qui souffrent d'importants traumatismes émotionnels suite à l'infraction ou à une infraction présumée commise contre la victime. Pour l'application des articles 606, 672.5, 722, 737.1 et 745.63, la présente politique adopte l'article 2.2 du *Code criminel du Canada* concernant qui peut agir pour le compte de la victime, si celle-ci est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte.

La présente Politique concerne principalement les personnes qui ont été touchées directement par un comportement qui enfreint la loi ou qui prétend enfreindre une loi fédérale ou provinciale.

Pour plus d'informations concernant le rôle des victimes en tant que témoins, voir la Politique 32, Témoins.

3. Le rôle du procureur de la Couronne

Le procureur de la Couronne doit, si possible, prendre des dispositions raisonnables qui garantissent que la victime a la possibilité de participer de façon significative au processus judiciaire.

Le procureur de la Couronne peut, le cas échéant, rencontrer la victime pour lui expliquer le rôle du procureur de la Couronne et de la procédure de poursuite, afin de préparer la victime à sa comparution au tribunal et lui fournir les autres informations qui peuvent s'avérer nécessaires.

3.1 Aspects spécifiques du rôle du procureur de la Couronne

Le procureur de la Couronne peut, le cas échéant, attirer l'attention de la victime sur les aspects suivants de son rôle dans la poursuite:

- a) que le procureur de la Couronne est tenu d'une obligation primordiale qui est d'assurer la bonne administration de la justice;
- b) que l'objectif du procureur de la Couronne n'est pas d'obtenir une condamnation, mais d'aider le tribunal à faire éclater la vérité;
- c) que, à chaque étape du processus de justice pénale, le pouvoir discrétionnaire conféré au procureur de la Couronne doit être exercé en toute indépendance, avec objectivité et impartialité, tout en veillant à ce que l'accusé bénéficie d'un procès équitable;
- d) que les arguments relatifs à la peine que doit faire le procureur de la Couronne doivent être compatibles avec les principes de détermination de la peine.

3.2 Renvoi aux Services aux victimes

La *Loi sur les services aux victimes* confie au ministère de la Sécurité publique la responsabilité de la gestion d'un programme des services aux victimes d'actes criminels. Le programme des services aux victimes est présent dans toutes les régions de la province.

Le ministère de la Sécurité est également chargé de fournir à la victime certaines informations concernant l'accusé ou le délinquant.

Le procureur de la Couronne doit, le cas échéant, informer la victime de l'existence du Programme des services aux victimes et doit lui fournir les coordonnées du bureau local du Programme. Spécifiquement, le procureur de la Couronne devrait référer la victime au Programme des services aux victimes et transmettre aux Services aux victimes le nom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de la victime, le nom de l'accusé et la liste des accusations afin que la victime puisse obtenir des renseignements en ce qui concerne :

- (a) le système de justice pénale et le rôle qu'elle sera appelée à jouer;
- (b) les services et les programmes auxquels elle a accès en tant que victime, notamment les programmes de justice réparatrice;
- (c) son droit de déposer une déclaration de la victime; et
- (d) son droit de déposer une plainte pour la violation ou la négation d'un droit prévu par la *Charte canadienne des droits des victimes*.

3.3 Information supplémentaires

Lorsqu'une victime demande des renseignements concernant l'état d'avancement et l'issue d'une enquête à l'égard d'une infraction, sans confirmer l'existence d'une enquête connue du procureur de la

Couronne, celui-ci doit orienter la victime vers le service de police approprié, que des accusations aient ou non été approuvées au moment de ce contact.

Lorsqu'une victime demande des renseignements concernant le lieu, la date, l'état d'achèvement et l'issue de la procédure (incluant l'audience sur les mesures à prendre en vertu de l'article 672 du *Code criminel*), le procureur de la Couronne doit fournir ces renseignements à la victime ou s'assurer que celle-ci est tenu informée en demandant au service de police approprié de fournir ces renseignements à la victime.

Lorsqu'une victime demande des renseignements concernant le défaut de paiement d'une ordonnance de dédommagement, le procureur de la Couronne doit orienter la victime vers le bureau approprié des services aux tribunaux où elle obtiendra des renseignements sur la façon de faire enregistrer l'ordonnance au tribunal civil à titre de jugement exécutoire contre le contrevenant.

Lorsqu'une victime demande des renseignements concernant les révisions en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, notamment des renseignements sur la mise en liberté sous condition du contrevenant et sur le moment et les conditions de celle-ci, le procureur de la Couronne doit orienter la victime vers le bureau approprié du Service correctionnel du Canada qui lui fournira ces renseignements.

Lorsqu'une victime demande des renseignements sur son droit de déposer une plainte pour la violation ou la négation d'un droit prévu par la *Charte canadienne des droits des victimes* en ce qui concerne les communications avec les Services des poursuites publiques, le procureur de la Couronne doit informer la victime du processus de plainte à suivre en vertu de la politique 18, Plaintes du public.

Si la victime avise le procureur de la Couronne d'une plainte concernant un autre fournisseur de services du système de justice, celui-ci doit orienter la victime vers ce fournisseur de services pour obtenir des renseignements sur la façon de déposer une plainte.

3.4 Renseignements sur une entente relative au plaider

Lorsqu'une poursuite comprend une accusation de meurtre ou une infraction ayant causé des lésions corporelles graves et que le plaider a été accepté par le tribunal, le procureur de la Couronne doit être en mesure de renseigner le tribunal sur le fait que des mesures raisonnables ont été prises pour informer la victime de l'entente relative au plaider.

Si aucune mesure raisonnable n'a été prise pour informer la victime de l'entente relative au plaider comme cela est décrit au paragraphe 14 ci-dessus, le procureur de la Couronne doit prendre des mesures raisonnables pour informer la victime de l'entente relative au plaider et de l'acceptation du plaider, et ce, dès que possible.

Lorsqu'une poursuite comprend une accusation relative à un acte criminel punissable d'une peine maximale d'au moins cinq ans, mais non une accusation de meurtre ni une infraction ayant causé des lésions corporelles graves, et que le plaider a été accepté par le tribunal, le procureur de la Couronne doit être en mesure de renseigner le tribunal sur le fait qu'une victime a exprimé le désir d'être informée au sujet d'une entente entre l'accusé et le poursuivant et, dans ce cas, que des mesures raisonnables ont été prises pour informer la victime de l'entente relative au plaider.

Si aucune mesure raisonnable n'a été prise pour informer la victime de l'entente relative au plaider, comme cela est décrit au paragraphe 16 ci-dessus, le procureur de la Couronne doit prendre des mesures raisonnables pour informer la victime de l'entente relative au plaider et de l'acceptation du plaider, et ce, dès que possible.

4. Mesures de rechange

Toutes les infractions criminelles ne nécessitent pas une procédure pénale. Dans certains cas, les intérêts de la victime et de l'accusé peuvent dûment être pris en compte à travers l'utilisation des

mesures de rechange. Toutefois, la gravité de l'infraction, ou son impact sur la victime, peut nécessiter une poursuite dans les cas de violence physique. Le procureur de la Couronne doit tenir compte de l'opinion de la victime. Lorsqu'une solution de rechange à la poursuite est pertinente et que la victime demande des renseignements relatifs à la décision d'avoir recours à des Mesures de rechange, le procureur de la Couronne doit s'assurer d'expliquer la décision à la victime, en particulier la manière dont la disposition va protéger ses intérêts.

Pour plus d'informations, voir la Politique 45, Violence conjugale et la Politique 9, Mesures de rechange.

5. Mise en liberté provisoire

Le *Code criminel* contient un certain nombre de dispositions pertinentes aux audiences en matière de mise en liberté provisoire dont certaines se rapportent aux victimes et que chaque procureur de la Couronne doit bien connaître.

Pour plus d'informations, voir la Politique 23, Mise en liberté provisoire.

6. Témoignage au procès

La victime peut être contrainte de témoigner au tribunal pour appuyer la Couronne.

Pour plus d'informations, voir la Politique 32, Témoins, qui définit le comportement exigé au procureur de la Couronne lors de la préparation d'une victime pour le témoignage.

Lorsqu'une victime âgé de moins de dix-huit ans ou ayant une déficience mentale ou physique et que la victime demande :

- (a) l'aide d'une personne de confiance pendant son témoignage;
- (b) la possibilité de témoigner derrière un écran à une audience du tribunal ou de la Commission d'examen constituée en vertu du *Code criminel* lorsque l'accusé est déclaré non criminellement responsable;
- (c) la possibilité de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience du tribunal ou de la Commission d'examen constituée en vertu du *Code criminel* lorsque l'accusé est déclaré non criminellement responsable;
- (d) que l'accusé ne puisse pas l'interroger personnellement;

le procureur de la Couronne doit soumettre au tribunal ou à la Commission d'examen constituée en vertu du *Code criminel* une demande de mesures visant à faciliter le témoignage en vertu des articles 486.1, 486.2, ou 486.3 du *Code criminel*. Lorsqu'une victime âgée de plus de dix-huit ans demande des mesures visant à faciliter le témoignage, le procureur de la Couronne doit également considérer présenter une telle demande et doit prendre en considération les facteurs suivants, s'il y a lieu :

- (a) l'âge du témoin;
- (b) les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, le cas échéant;
- (c) la nature de l'infraction;
- (d) la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé;
- (e) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité du témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;

- (f) la nécessité de l'ordonnance pour protéger la confidentialité de l'identité d'un agent de la paix qui a agi, agit ou agira secrètement à titre d'agent d'infiltration ou celle d'une personne qui a agi, agit ou agira secrètement sous la direction d'un agent de la paix;
- (g) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale;
- (h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

7. Déclaration de la victime

L'article 722 du *Code Criminel* permet à la victime de faire une déclaration à la cour dont tiendra compte le tribunal pour déterminer la peine à infliger au délinquant ou pour décider si le délinquant devrait être absous.

Le procureur de la Couronne doit veiller à ce qu'un prononcé de la sentence pour une infraction où il y a une victime ne procède pas jusqu'à ce que la victime soit informée de la possibilité de faire une Déclaration de la victime et que le procureur de la Couronne soit au courant de la volonté de la victime de faire une déclaration. Le procureur de la Couronne doit, le cas échéant, envoyer la victime au Programme des services aux victimes pour préparer la Déclaration.

Lorsque la victime souhaite présenter la Déclaration de la victime ou d'autres informations touchant la victime et que la déclaration ou ces autres informations ne sont pas disponibles au moment de la détermination de la peine, et si le procureur de la Couronne est au courant de la volonté de la victime, le procureur de la Couronne doit informer le tribunal de la situation, et, le cas échéant, demander une interruption.

Lorsque la Déclaration de la victime a été déposée auprès du tribunal, le procureur de la Couronne doit tenir compte de son contenu lors de la présentation des arguments relatifs à la peine.

8. Dédommagement

L'article 737.1 du *Code Criminel* prévoit un mécanisme pour la victime dans le but de réclamer le dédommagement d'une perte causée par une infraction commise en vertu du *Code Criminel*. Dans de telles circonstances, le procureur de la Couronne devrait s'assurer que la victime est informée de son droit de réclamer le dédommagement et doit vérifier si une demande de dédommagement (formule 34.1 du *Code criminel*) a été remplie et est incluse au dossier de l'enquête qui leur est transmis par le service de police, ou si elle devrait l'être. Si la formule 34.1 ne se trouve pas au dossier et que les circonstances du cas font en sorte qu'elle devrait y être, le procureur de la Couronne doit demander au service de police de communiquer avec la victime pour que celle-ci remplisse la formule et la retourne au service de police qui la transmettra à son tour au procureur de la Couronne.

Le procureur de la Couronne doit examiner chaque formule 34.1 pour s'assurer que les pertes et les dommages pour lesquels la victime fait une demande de dédommagement ont une valeur qui peut facilement être déterminée comme l'exigent les paragraphes 737.1(2) et 737.1(4) du *Code criminel*. Le procureur de la Couronne doit soumettre au tribunal une demande de dédommagement convenablement remplie quelle que soit son évaluation de la capacité de payer de l'accusé, conformément à l'article 739.1 du *Code criminel*.

Si la formule 34.1 n'est pas disponible au moment de la détermination de la peine, le procureur de la Couronne peut demander un ajournement de la procédure pour permettre à la victime d'indiquer si elle demande un dédommagement, dans la mesure où il détermine qu'une telle demande d'ajournement ne nuit pas à la bonne administration de la justice.

9. Droit à la protection

Le procureur de la Couronne doit toujours prendre en considération le droit de la victime à la sécurité, et prendra les mesures nécessaires pour assurer la protection de la victime contre l'intimidation et les représailles, incluant demander une ordonnance en vertu des articles 486-486.5 du *Code criminel* lorsque les circonstances l'exigent, en prenant en considération les facteurs suivants :

- (a) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale;
- (b) la sauvegarde de l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toute procédure;
- (c) la capacité d'un témoin, si l'ordonnance n'est pas rendue, de fournir un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation;
- (d) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité d'un témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;
- (e) la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure;
- (f) tout autre facteur qu'ils estiment pertinents.

Lorsqu'une victime demande la protection de son identité à titre de plaignant relativement à l'infraction ou à titre de témoin dans la procédure, et lorsque que c'est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, le procureur de la Couronne doit examiner la possibilité de demander au tribunal, conformément aux articles 486.31, 486.4 ou 486.5 du *Code criminel*, une ordonnance :

- (a) interdisant la divulgation de l'identité de la victime ou du témoin au cours de la procédure;
- (b) interdisant la publication ou la transmission de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin;
- (c) interdisant la publication ou la transmission de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'une personne associée au système judiciaire, selon la définition du *Code criminel*, lorsqu'elle prend part à une procédure en rapport avec une infraction visée par les articles 423.1, 467.11, 467.111, 467.12 ou 467.13, ou avec une infraction de terrorisme.

La bonne administration de la justice exige de prendre en considération les facteurs suivants :

- (a) le droit à un procès public et équitable;
- (b) le risque sérieux d'atteinte au droit à la vie privée de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire, si leur identité est révélée;
- (c) la nécessité d'assurer la sécurité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire et leur protection contre l'intimidation et les représailles;
- (d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire;
- (e) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire;
- (f) les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance;
- (g) les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression des personnes qu'elle touche;
- (h) tout autre facteur estimé pertinent.

10. Droit au respect de la vie privée

Le procureur de la Couronne doit prendre en considération le droit au respect de la vie privée de la victime, incluant tout « dossier » défini à l'article 278.1 du *Code criminel* qui contient des renseignements personnels pour lesquels la victime ou le témoin a une attente raisonnable en matière de protection de sa vie privée, il doit :

- (a) veiller à ce qu'aucun dossier de ce genre, en la possession ou sous le contrôle des Services des poursuites publiques, ne soit remis à l'accusé en rapport avec les infractions visées par les articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, ou toute autre infraction, visée par toute version antérieure au 23 juillet 2015, où la conduite présumée implique une violation de l'intégrité sexuelle du plaignant et où cette conduite ferait partie des infractions énumérées ci-dessus si elle s'était produite le 23 juillet 2015 ou après cette date;
- (b) demander au tribunal de prendre en considération le droit à la vie privée et à l'égalité de la victime ou du témoin et à la sécurité de sa personne si l'accusé signifie aux Services des poursuites publiques une demande de communication d'un dossier défini à l'article 278.1;
- (c) examiner une demande en vertu de l'article 486.4 du *Code criminel* interdisant la publication ou la transmission de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'une victime ou d'un témoin dans la procédure à l'égard d'infractions visées par les articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 171.1, 172, 172.1, 172.2, 173, 210, 211, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.011, 279.02, 279.03, 280, 281, 286.1, 286.2, 286.3, 346 ou 347, ou de toute infraction, visée par une version antérieure au 23 juillet 2015, où la conduite présumée implique une violation de l'intégrité sexuelle du plaignant et où cette conduite ferait partie des infractions énumérées ci-dessus si elle s'était produite le 23 juillet 2015 ou après cette date;
- (d) examiner une demande en vertu des paragraphes 486.4(2.1) ou 486.4(2.2) du *Code criminel* dans la procédure concernant des infractions autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 23c, pour interdire la publication ou la transmission de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'une victime ou d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans.

Lorsque l'accusé signifie au procureur de la Couronne une demande de communication d'un dossier défini à l'article 278.1, les Services des poursuites publiques doivent informer la victime ayant un intérêt lié à la protection de la vie privée par rapport à ce dossier, de son droit d'être présente à l'audience et d'y être représentée par un avocat de son choix.

11. Droit de participation

Lorsqu'une victime transmet son point de vue sur les décisions qu'ils doivent prendre et qui auront un effet sur les droits prévus par la *Charte canadienne des droits des victimes*, le procureur de la Couronne doit prendre en considération ce point de vue s'il n'est pas susceptible :

- (a) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du poursuivant, de compromettre toute poursuite relative à une infraction ou d'y nuire ou encore de causer des délais excessifs à son égard;
- (b) de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne;
- (c) de porter atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales;
- (d) de donner lieu à des conclusions défavorables à l'encontre d'une personne inculpée d'une infraction du fait qu'une victime soit désignée à l'égard de cette infraction.

12. Documents connexes

Politique 9 Mesures de rechange
Politique 23 Mise en liberté provisoire
Politique 32 Témoins
Politique 40 Contrevenant à risque élevé
Politique 45 Violence conjugale

Protocoles du Nouveau-Brunswick relatifs à la violence faite aux femmes

Protocoles du Nouveau-Brunswick relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence

Charte canadienne des droits des victimes